

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-lès-MÂCON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 071-217101054-20261012-2026_45-AU

Objet : Mandat spécial attribué à Christine Robin dans le cadre du congrès des maires et du salon des maires 2026

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MÂCON

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°2026-03-12 du conseil municipal du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoir au Maire,
VU la délibération n°2024-09-57 du conseil municipal du 13 septembre 2024 relative aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacements des élus,
VU l'arrêté 373-26 du 30 septembre 2026 portant déport de Madame le Maire, Christine Robin, pour la signature d'un mandat spécial

CONSIDÉRANT que le congrès et le salon des maires se déroulent à Paris du 24 au 26 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que Madame Christine Robin, maire de Charnay-lès-Mâcon, se rendra au salon des maires du 24 au 26 novembre 2026 ;

DÉCIDE

Article 1er : d'accorder un mandat spécial à Madame Christine Robin, en tant que maire, pour participer au congrès et au salon des maires du 24 au 26 novembre 2026.

Article 2 : d'accorder le remboursement des frais de déplacement conformément à la délibération du 13 septembre 2024 susvisée.

Article 3 : Le Directeur général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.



Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le
Pour le Maire,

l'adjoint délégué

Patrick BUHOT

12 OCT. 2026

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.